

Article VI.

Tout membre qui sera convaincu de conduite malhonnête, ou qui sera vu à la glissoire en état d'ivresse, sera exclu de la glissoire par l'officier en charge.

Article VII

La glissoire sera ouverte tous les mercredis, depuis 1 heure jusqu'à six heures p. m. et tous les autres jours, les dimanches exceptés,) depuis 1 heure jusqu'à 11 heures p. m.

~~~~~